

techniques relatives au calcul de l'exigence de la marge de solvabilité et au fonds de garantie minimal.

Cet arrêté royal prévoit certaines règles spécifiques pour les succursales en Belgique d'entreprises de réassurance relevant du droit d'états qui ne sont pas membres de l'Espace économique européen. Il prévoit également les modalités de la surveillance complémentaire des entreprises de réassurance faisant partie d'un groupe d'assurance ou de réassurance.

Dans ses dispositions modificatives de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances, l'arrêté royal du 27 septembre 2009 étend en partie les dispositions de la nouvelle réglementation concernant les entreprises de réassurance aux entreprises qui pratiquent en Belgique des opérations d'assurance directe (de manière différenciée suivant qu'il s'agit du groupe d'activités vie ou non-vie), lorsque leur encaissement de primes de réassurance représente plus de 10% de leur encaissement total de primes ou dépasse 50.000.000 EUR, ou que les provisions techniques résultant de leurs acceptations en réassurance représentent plus de 10% du montant total de leurs provisions techniques. Dans ces dispositions modificatives de l'arrêté royal du 22 février 1991, l'arrêté royal du 27 septembre 2009 prévoit également les modalités de la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance ou de réassurance.

Toujours au chapitre des dispositions modificatives, l'arrêté royal du 27 septembre 2009 abroge l'arrêté royal du 22 novembre 1994 portant exécution de l'article 40*bis* de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, en ce qui concerne la fixation des conditions auxquelles doivent satisfaire les actuaires. Il contient également des dispositions modificatives de l'arrêté royal du 21 novembre 2005 organisant la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurances, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, faisant partie d'un groupe de services financiers.

Par contre, cet arrêté royal ne régit pas l'activité de réassurance dite '*finite*', ni l'établissement en Belgique

de véhicules de titrisation, comme la loi du 16 février 2009 l'y autorisait.

Cécile Coune
Avocat (Liedekerke)

Rechtspraak/ Jurisprudence

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES 22 OCTOBRE 2009

ASSURANCES

Coassurance et réassurance – Taxe sur la valeur ajoutée – Réassurance – Transfert de portefeuille – Absence d'exemption

Swiss Re Germany
Aff.: n° C-242/08

La Cour de justice des Communautés européennes a décidé que la cession à titre onéreux d'un portefeuille de contrats de réassurance (vie, en l'occurrence) ne constitue pas une opération d'assurance ou de réassurance au sens strict et ne peut, dès lors, pas être exemptée de la TVA en application de l'article 13, B, sous a) de la Sixième Directive du 17 mai 1977. Il est indifférent, à cet égard, que la valeur de certains contrats cédés soit négative et implique par conséquent le versement d'une contrepartie, non pas par le cessionnaire, mais par le cédant. L'arrêt présente un intérêt certain pour l'appréciation des contours de l'article 44, § 3, 4° du Code de la TVA, qui reprend, en droit interne belge, la règle de l'exemption prévue à l'article 13, B, sous a) de la Sixième Directive [devenu l'art. 135, par. 1, sous a) de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, portant refonte de la Sixième Directive].

Jean-Marc Binon
Référéndaire à la Cour de justice de l'Union européenne, maître de conférences invité à l'Université catholique de Louvain